

**Année universitaire**

**2015 - 2016**

**Sujets d'examen**

**MAGISTERE**

**-Licence Droit Economie Gestion  
mention Droit  
Parcours Droit des techniques de  
l'information et de la communication**

**-Master Droit Economie Gestion  
1<sup>e</sup> année  
mention Droit du patrimoine  
parcours Droit des techniques de  
l'information et de la communication**

## SOMMAIRE

<b>Licence Droit des T.I.C</b> .....	p. 3
• <b>Semestre 5 – Session de janvier</b> .....	p. 5
→ Droit des contrats spéciaux.....	p. 6
→ Droit du travail.....	p. 7
→ Droit international public.....	p. 8
→ Séminaire de contrats spéciaux et TIC.....	p. 9
• <b>Semestre 6 – Session de mai</b> .....	p. 11
→ Droit administratif des biens.....	p. 12
→ Droit de l’Union européenne.....	p. 13
→ Droit des groupements de droit privé.....	p. 14 à 18
→ Droit des contrats spéciaux.....	p. 19
→ Séminaire de contrats spéciaux et TIC.....	p. 20
<b>Master Droit des T.I.C</b> .....	p. 21
• <b>Semestre 1 – Session de janvier</b> .....	p. 23
→ Propriété littéraire et artistique.....	p. 24
→ Propriété industrielle.....	p. 25
→ Droit public de l’audiovisuel.....	p. 26
→ Séminaire de pratiques judiciaires.....	p. 27
→ Droit international privé général.....	p. 28
• <b>Semestre 2 – Session de mai</b> .....	p. 29
→ Propriété intellectuelle et informatique.....	p. 30 à 31
→ Droit des affaires appliqué aux TIC / Droit de la concurrence.....	p. 32 à 33

**Licence Droit Economie Gestion**

**Mention Droit**

**Parcours Droit des Techniques  
de l'Information et de la  
Communication**

**3<sup>ème</sup> année**

**(1<sup>ère</sup> année de Magistère)**



**1<sup>er</sup> Semestre**

**Session de  
Janvier**

**3ème année Licence Droit Economie Gestion  
Mention Droit Parcours Droit des T.I.C.  
(1<sup>ère</sup> année Magistère)**

**Droit des contrats spéciaux**

**Unité 1  
Ecrit**

*NB : Documents, calculatrices et téléphones mobiles non autorisés.*

SUJET : Traiter, **au choix**, l'un des thèmes suivants :

N° 1 : La violation de la promesse unilatérale de vente par le promettant

**OU**

N° 2 : L'obligation de délivrance conforme du vendeur

ANNEXES

**Pour le sujet n° 1, article 1124 du projet de réforme du droit des contrats et des obligations :**

La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, consent à l'autre, le bénéficiaire, le droit, pendant un certain temps, d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire.

La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis.

Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

**Pour le sujet n° 2, article 1604 du Code civil :**

« La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et la possession de l'acheteur. »

**UNIVERSITE DE POITIERS  
FACULTE DE DROIT ET DES  
SCIENCES SOCIALES**

**SEMESTRE 5  
1<sup>ère</sup> SESSION : JANVIER 2016  
Durée de l'épreuve : 1h30  
Poitiers  
Enseignant : LHERNOULD J.-Ph.**

**3<sup>ème</sup> année Licence Droit Economie Gestion  
Mention Droit  
Parcours Droit public & Droit fondamental & Droit des TIC**

**Droit du travail**

**Ecrit**

**Traiter le sujet suivant :**

**Les sources professionnelles du droit du travail**

***NB : Documents, calculettes et téléphones mobiles non autorisés.***

**3ème année Licence Droit Economie Gestion**  
**Mention Droit**  
**Parcours Droit privé & public & fondamental & Droit des TIC**

**Droit international public**

**Ecrit**

*NB : Documents, calculettes et téléphones mobiles non autorisés.*

**INSTRUCTIONS & RECOMMANDATIONS**

- Aucun document n'est autorisé et les téléphones mobiles doivent être éteints.
- Numérotez clairement vos réponses. Les questions sont indépendantes.
- Soignez votre présentation. Vous avez le temps de préparer des éléments de réponse au brouillon.
- Vos qualités de synthèse seront également évaluées dans le cadre de cet examen. Répondez directement aux questions : évitez les bavardages inutiles. Respectez scrupuleusement les limites de longueur des réponses fixées pour chaque question.
- Soulignez toute référence (texte, jurisprudence, etc.) que vous citez.
- Vous pouvez utiliser les abréviations habituellement employées (ONU, CIJ, OMC, etc.)
- **Les étudiants étrangers étudiant à Poitiers dans le cadre d'un accord d'échange universitaire doivent indiquer « ETUDIANT ECHANGE » au début de leur copie.**

**Bon courage !**

QUESTION 1 (3 pages maximum / 15 points)

**Le rôle de la volonté de l'État dans la formation du droit international**

QUESTION 2 (1 pages maximum / 5 points)

**L'application territoriale des traités**



**3<sup>ème</sup> année LICENCE Droit Economie Gestion mention Droit  
(1<sup>ère</sup> MAGISTERE)**

**Parcours « Droit des techniques  
de l'information et de la communication »**

**SEMINAIRE DE CONTRATS SPECIAUX ET TIC**

Ecrit

1- Qualifiez le contrat par lequel "le créancier d'une somme d'argent s'oblige à fabriquer une chose dont il transférera ensuite la propriété" et précisez les intérêts attachés à la qualification proposée.

2- Commentez, en la confrontant aux solutions du droit positif, la disposition suivante, extraite du projet d'ordonnance de réforme du droit des contrats du 25 février 2015 :

**Article 1124 : "La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, consent à l'autre, le bénéficiaire, le droit pendant un certain temps, d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque plus que le consentement du bénéficiaire.**

**La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis.**

**Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul".**

3- Garanties du vendeur et acheteurs successifs.

**NB : Documents non autorisés.**

**Calculettes et téléphones portables interdits.**



**2<sup>ème</sup> Semestre**

**Session  
de Mai**

**UNIVERSITE DE POITIERS  
FACULTE DE DROIT ET DES  
SCIENCES SOCIALES**

**SEMESTRE 6  
1<sup>ère</sup> SESSION : MAI 2016  
Durée de l'épreuve : 1h30  
Poitiers  
Enseignant : BRENET F.**

**3<sup>ème</sup> année Licence Droit Economie Gestion  
Mention Droit  
Parcours Droit fondamental  
Parcours Droit des TIC (1<sup>ère</sup> année de Magistère)**

**Droit administratif des biens**

**Ecrit**

Sujet : *L'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public*

***NB : Documents, calculettes et téléphones mobiles non autorisés.***

**3ème année de Licence Droit Economie Gestion  
Mention Droit Parcours Droit des T.I.C.  
(1ère année Magistère)**

**Droit de l'Union européenne**

**Ecrit**

*NB : Documents, calculatrices et téléphones mobiles non autorisés.*

**Veillez traiter, de manière concise, deux des trois sujets suivants :**

**Sujet n° 1 : Le principe de subsidiarité**

**Sujet n° 2 : Le principe d'équilibre institutionnel**

**Sujet n° 3 : Le principe de primauté**

**3ème année Licence Droit Economie Gestion  
Mention Droit Parcours Droit fondamental  
Mention Droit parcours Droit des TIC (1ère année de Magistère)**

**Droit des groupements de droit privé**

**Ecrit**

**NB : Seuls les documents joints sont autorisés.  
Autres documents, calculatrices et téléphones mobiles interdits.**

**Vous répondez aux trois questions**

-----

- 1. Les apports en nature dans le cadre d'une société en formation. Développez. (8 points)**
  
- 2. Une association déclarée peut recevoir des dons et acquérir des immeubles. Expliquez en faisant les distinctions nécessaires, s'il y a lieu. (8 points)**
  
- 3. Dites si l'assertion suivante est vraie ou fausse. Motivez votre choix. (4 points)**  
*« Un mineur émancipé peut être un associé dans une société en nom collectif (SNC) »*

## **TEXTES**

### **1. Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association**

Article 1 L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 2 Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Article 2 bis Les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association. Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition.

Article 3 Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

Article 4 Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Article 5 Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'Etat dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Article 6 Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :

a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;

b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures.

Article 7 En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Article 8 Seront punis d'une amende prévue par le [5° de l'article 131-13 du code pénal](#) pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Article 9 En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Article 9 bis I. - La fusion (...)

Article 10 Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans. La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes. La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

Article 11 Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts. Les actifs éligibles aux placements des fonds de ces associations sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance. Les associations reconnues d'utilité publique peuvent accepter les libéralités entre vifs et testamentaires, dans les conditions fixées à l'[article 910](#) du code civil.

Article 12 La dissolution sans liquidation de l'association reconnue d'utilité publique qui disparaît du fait d'une fusion ou d'une scission est approuvée par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret abroge le décret de reconnaissance d'utilité publique de l'association absorbée.

(...)

---

## 2. Code général des Impôts

Article 200

1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'[article 4 B](#), au profit :

a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation et, pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A ou de l'article 223 A bis, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b ;

b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche ;

d) D'organismes visés au 4 de l'[article 238 bis](#) ;

e) D'associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

f) D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;



f bis) D'associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou encore de prêts bonifiés à des entreprises de presse, au sens du 1 de l'article 39 bis A.

Les donateurs peuvent affecter leurs dons au financement d'une entreprise de presse ou d'un service de presse en ligne en particulier, à condition qu'il n'existe aucun lien économique et financier, direct ou indirect, entre le donateur et le bénéficiaire.

### **3. Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association**

**Article 1** La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

**Article 2** Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

**Article 3** Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association mentionnent :

- 1° Les changements de personnes chargées de l'administration ;
- 2° Les nouveaux établissements fondés ;
- 3° Le changement d'adresse du siège social ;
- 4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

**Article 4** Pour les associations dont le siège est à Paris, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police.

**Article 5** Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par le préfet, le sous-préfet ou leur délégué.

**Article 6** Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée ; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

**Article 7** Les unions d'associations ayant une administration centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

**Article 8** Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

**Article 9** La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

**Article 10** Il est joint à la demande :

- 1° Un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration ;
  - 2° Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ;
  - 3° Les statuts de l'association en double exemplaire ;
  - 4° La liste de ses établissements avec indication de leur siège ;
  - 5° La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;
  - 6° Le compte financier du dernier exercice ;
  - 7° Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;
  - 8° Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.
- Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

**Article 11** Les statuts contiennent :

1° L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;

2° Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;

3° Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;

4° L'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ;

5° Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;

6° Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

**Article 12** La demande est adressée au ministre de l'intérieur ; il en est donné récépissé daté et signé avec l'indication des pièces jointes. Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande. Il peut provoquer l'avis du conseil municipal de la commune où l'association a son siège et demander un rapport au préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au conseil d'Etat.

**Article 13** Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au sous-préfet pour être jointe au dossier de la déclaration ; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

**Article 13-1** Les modifications apportées aux statuts ou la dissolution volontaire d'une association reconnue d'utilité publique prennent effet après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Toutefois, l'approbation peut être donnée par arrêté du ministre de l'intérieur à condition que cet arrêté soit pris conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la modification des statuts portant sur le transfert à l'intérieur du territoire français du siège de l'association prend effet après approbation du ministre de l'intérieur.

**Article 14** Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du code civil aux curateurs des successions vacantes.

**Article 15** Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

3ème année de Licence Droit Economie Gestion  
Mention Droit Parcours Droit des T.I.C.  
(1ère année Magistère)

**Droit des contrats spéciaux**

**Ecrit**

*NB : Documents, calculettes et téléphones mobiles non autorisés.*

SUJET : Traiter, au choix, l'un des deux thèmes suivants :

1/ La définition du contrat de mandat

OU

2/ Les clauses allégeant les obligations du bailleur

**3ème année de Licence Droit Economie Gestion  
Mention Droit Parcours Droit des T.I.C.  
(1ère année Magistère)**

**Séminaire de contrats spéciaux et TIC**

**Ecrit**

***NB : Documents, calculatrices et téléphones mobiles non autorisés.***

Traitez les questions suivantes :

1- Le prêt « intéressé » est-il toujours un prêt à usage ?

2- Le particularisme du régime de responsabilité propre au dépôt hôtelier.

3- Monsieur Pasquier, chef d'entreprise, souhaite diversifier son activité, mais il a eu beaucoup de mal à obtenir le consentement de sa banque habituelle pour le prêt qu'il avait sollicité. Les rendez-vous se succèdent, et il a dû fournir de multiples renseignements sur la santé financière de son entreprise. Finalement les papiers sont signés : montant et durée du prêt, taux d'intérêt, taux effectif global, montant des remboursements mensuels...

Cependant la somme n'est pas encore versée dans le compte de Monsieur Pasquier et, à la réclamation de ce dernier, la banque oppose la non formation du contrat et sa volonté de rompre les relations entre les parties. Monsieur Pasquier est évidemment d'un avis contraire : la banque et lui étaient d'accord, tout est donc bien conclu, même si l'un de ses collaborateurs tient à modérer son ardeur : l'argent n'étant pas encore versé, l'accord n'est donc pas parfait.

On vous demande de qualifier les différentes opérations intervenues entre les parties et de présenter les arguments que Monsieur Pasquier peut invoquer afin d'obtenir le prêt promis.

**Master Droit Economie Gestion**

**Mention Droit du Patrimoine**

**Parcours Droit des Techniques  
de l'Information et de la  
Communication**

**1<sup>ère</sup> année**

**(2<sup>ème</sup> année de Magistère)**

|

|

**1<sup>er</sup> Semestre**

**Session de  
Janvier**

**1ère année de Master Droit Economie Gestion  
Mention Droit du patrimoine Parcours Droit des T.I.C.  
(2ème année Magistère)**

**Propriété littéraire et artistique**

**Ecrit**

**Traitez au choix l'un des deux sujets :**

**1<sup>er</sup> sujet : intérêt général et droit d'auteur**

**2<sup>ème</sup> sujet : commentaire d'arrêt**

**Cour de cassation, 1<sup>re</sup> civ. , 15 janvier 2015, N°de pourvoi : 13-23566**

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique pris en sa première branche : Vu l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle ;

**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., professeur de médecine, et M. Y..., informaticien, ont participé à la constitution de la société Tridim dont l'objet social est la conception, la création, la réalisation, ainsi que la distribution d'un logiciel d'analyse céphalométrique ; que des dissensions étant apparues entre eux quant à l'attribution des droits nés de la création du logiciel et de ses développements, la société Tridim, dont M. X... était devenu le gérant majoritaire, a assigné les sociétés Orqual et Orthalis, ayant pour gérant M. Y..., pour voir qualifier d'œuvre collective les logiciels dénommés « Tridim-Delaire 2008 » et « Céphalométrie Architecturale 2010 » et reconnaître qu'elle était seule titulaire des droits d'auteur ;

Attendu que pour faire interdiction à la société Orqual de se présenter comme titulaire des droits d'auteur sur ces deux logiciels, l'arrêt retient que la société Tridim en est le seul auteur, dès lors que leur développement est le fruit du travail de ses associés ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une personne morale ne peut avoir la qualité d'auteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

***NB : l'usage du code de la propriété intellectuelle est autorisé  
Autres documents et téléphones portables interdits***



**1ère année de Master Droit Economie Gestion  
Mention Droit du patrimoine Parcours Droit des T.I.C.  
(2ème année Magistère)**

**Propriété industrielle**

**Ecrit**

Cas pratique :

- 1- M. Shampouri, de nationalité iranienne, salarié du laboratoire français *O'pur*, spécialisé dans le traitement des eaux usées, travaille, en dehors de ses heures de service et souvent dans son petit laboratoire personnel, à introduire, dans une bactérie connue, le gène *K*, également connu, qui conduit cette dernière à fixer le cadmium et le mercure en suspension dans les eaux usées. Il y parvient avec succès le 11 janvier 2006. L'application s'avère intéressante pour le traitement des eaux usées. Le 15 janvier 2006, l'inventeur dépose une demande de brevet. Quand le laboratoire apprend fortuitement la démarche de M. Shampouri, le 13 mars suivant, il n'apprécie guère ses cachotteries et revendique l'invention. M. Shampouri vous demande :
  - a) si l'invention est bien brevetable,
  - b) si le laboratoire peut la revendiquer, étant donné qu'il a conduit ses recherches en dehors de son temps de travail, souvent chez lui et à ses frais ;
  - c) enfin, s'il peut demander un dédommagement au laboratoire, au cas où il aurait gain de cause.
- 2- Le déposant sur l'invention de M. Shampouri voit sa demande rejetée en octobre 2006 : le 13 janvier 2006, en effet, le laboratoire français et concurrent, *Bactisol*, a déposé une demande de brevet aux revendications très voisines, sur la même invention. M. Shampouri, qui a été licencié le 15 mai 2006, continue de travailler à son invention dans le cadre du nouveau laboratoire qui l'emploie. Il s'aperçoit que, utilisée en synergie avec une algue microscopique connue, la bactérie modifiée acquiert la capacité de fixer des métaux lourds qu'elle ne traitait pas antérieurement. Ayant été informé par M. Shampouri, le laboratoire veut breveter l'invention. Auparavant, il vous demande :
  - a) si cette invention vous semble brevetable,
  - b) s'il pourra l'exploiter librement.
- 3- Le 5 septembre 2007, le laboratoire *Bactisol* prend connaissance de la publication d'une demande de brevet européen, visant la France, déposée par le laboratoire américain *Biocellular*. Ayant déjà obtenu, aux Etats-Unis, le 25 novembre 2005, un brevet sur le gène *K* et deux de ses applications (différentes de celle de *Bactisol*), le laboratoire américain a déposé, le 20 décembre 2005, devant l'OEB, une demande d'extension de son titre en Europe. Assez inquiet, *Bactisol* vous consulte :
  - a) quel risque court son brevet ?
  - b) quelle action peut-il mener pour garantir ses intérêts ?

*Codes autorisés  
Calculatrices interdites*

*Téléphones portables interdits*

**1<sup>ère</sup> année Master Droit Economie Gestion  
Mention Droit du patrimoine Parcours Droit des T.I.C.  
(2<sup>ème</sup> année Magistère)**

**Droit public de l'audiovisuel**

**Unité 1  
Ecrit**

Traiter un des deux sujets de dissertation suivants :

**Sujet 1 : La garantie par les médias audiovisuels du pluralisme politique**

*ou*

**Sujet 2 : Services de télévision et œuvre cinématographique**

***NB : Documents, calculettes et téléphones mobiles non autorisés.***

**1ère année de Master Droit Economie Gestion  
Mention Droit du patrimoine Parcours Droit des T.I.C.  
(2ème année Magistère)**

**Séminaire de pratiques judiciaires**

**Ecrit**

Veillez répondre aux trois questions suivantes en justifiant votre réponse :

Question 1 : Présentez la différence entre recevabilité, régularité et bien fondé (une réponse sous forme de tableau est possible).

Question 2 : De quelle manière est répartie la charge des faits, des preuves et du droit dans le cadre du procès civil ?

Question 3 : M. Saunier, qui habite à Strasbourg, a été blessé par M. Kleber habitant à Paris et par M. Ludit demeurant à Lyon, les deux hommes lui ayant fait tomber une horloge dessus lors du vide-grenier s'effectuant place du marché à Poitiers. Les dommages sont estimés à 8000 euros. Veuillez indiquer en vous expliquant quelle(s) juridiction(s) peu(ven)t être saisie(s) par M. Saunier.

*NB : Documents, calculettes et téléphones mobiles non autorisés.*

**1<sup>ère</sup> année Master Droit Economie Gestion**

**Mentions Droit des affaires & Droit du patrimoine & Carrières judiciaires  
& Droit international et européen & Droit des TIC**

**Droit international privé général**

**Ecrit**

*NB : Codes annotés autorisés.  
Autres documents, calculettes et téléphones mobiles interdits.*

Répondez à quatre des cinq questions suivantes :

- 1° Présentation des trois principales questions qui constituent l'objet du droit international privé.
- 2° Les données du problème du conflit de lois.
- 3° Présentation et justification de la qualification *lege fori*.
- 4° Présentation de la méthode de reconnaissance des situations juridiques.
- 5° La mise en cause des règles de conflit de lois du for en présence de droits indisponibles.

**2<sup>ème</sup> Semestre**

**Session  
de Mai**

**1ère année de Master Droit Economie Gestion  
Mention Droit du patrimoine Parcours Droit des T.I.C.  
(2ème année Magistère)**

**Propriété intellectuelle et informatique**

**Ecrit**

Vous êtes stagiaire dans la SSII *Infopratic* sur le site du Futuroscope. M. Gendreau, son Directeur, vous consulte, au cours de votre stage, sur deux points distincts :

1- Il envisage le développement d'un nouveau produit logiciel : un progiciel d'astrologie exclusivement consacré à des méthodes de pronostic tombées dans l'oubli. Pour s'épargner du travail, il conçoit son produit comme un module complémentaire à un progiciel grand public déjà existant sur le marché (*X-Stars* développé par *Starsystem 2000*), progiciel qui fonctionne sur un matériel Dell déterminé. Il a acquis une licence d'utilisation sur *X-Stars* et voudrait savoir :

- a) ce qu'il a le droit de faire avec *X-stars* pour conduire à terme ce projet,
- b) s'il ne serait pas plus simple de décompiler *X-stars* pour en tirer un clone qu'il intégrerait à son propre produit,
- c) s'il doit des royalties aux auteurs d'ouvrages à partir desquels il a compilé les méthodes rares de pronostic qui font l'originalité de son produit.

2- Pour les besoins de sa SSII, il a fait rédiger un contrat-type de développement par un avocat poitevin. Il voudrait savoir :

- a) s'il y a des corrections à y apporter ou des clauses à modifier,
- b) quels en sont les points forts pour lui, d'une part, et pour le client, d'autre part, afin de mesurer le rapport entre la sécurité juridique qu'il en tire et l'image commerciale qu'il se donne.

Si vous estimez qu'il y a des modifications, il vous demande de formuler une proposition rédactionnelle.

***Contrat joint  
Codes autorisés***

***Autres documents, calculettes et portables interdits***

## CONTRAT DE DEVELOPPEMENT D'UN LOGICIEL SPECIFIQUE

Il est conclu entre la SSII Starsystem 2000, sise 22 Bd de la Prospective, à Jaunay Clan, et représentée par M. Futurin, ci-après désignée par l'expression le prestataire, et, ..... sise à ..... représentée par M....., ci-après désignée par l'expression le Client,

la convention dont la teneur suit :

### Préambule

Conscientes du fait qu'un prestataire informatique ne peut jamais garantir aucun résultat mais seulement s'engager à mettre à disposition des moyens intellectuels et que ceux-ci ne peuvent apporter aucune solution satisfaisante à moins que le client ne s'engage à collaborer efficacement à la création de l'œuvre, les parties se sont accordées sur les dispositions suivantes :

#### *Article 1er*

##### **Objet du contrat**

Le prestataire s'engage à développer, pour le compte de son client, le logiciel spécifique dont les caractéristiques techniques sont exposées à l'annexe technique.

Ces caractéristiques techniques sont déterminées par le prestataire à l'occasion d'une pré-étude qu'il réalisera. Cette pré-étude sera facturée séparément au client.

A réception des termes de la pré-étude, le client dispose d'une semaine pour en accepter ou refuser les termes. Le silence vaut acceptation. A compter de la réception de la facture, la pré-étude est réglable sous deux mois.

#### *Article 2*

##### **Obligations du prestataire**

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre les règles de l'art pour développer un logiciel conforme aux stipulations de l'annexe technique.

#### *Article 3*

##### **Obligations du client**

1-Le client s'engage à collaborer avec le prestataire. En ce sens, il s'engage à lui donner accès à ses bureaux aux heures ouvrables, à mettre à sa disposition un correspondant susceptible d'exprimer ses besoins ainsi que le matériel nécessaire, pendant tout le temps du développement. Au cas où le matériel

deviendrait indisponible, il assumera la charge de sa location. Il s'engage également à recevoir l'ouvrage dès que le prestataire lui en fera la demande.

2- Le client s'engage à payer le prix qui sera calculé sur le temps-homme de développement. Le prix du marché sera payable à trois mois à compter de la réception de la facture. En cas de non-paiement, le client sera astreint à payer 500 frs par jour de retard.

#### *Article 4*

##### **Non responsabilité**

Le prestataire n'est responsable d'aucun dommage que pourrait occasionner son préposé aux biens du client.

#### *Article 5*

##### **Réception**

1- A l'achèvement de chaque module, le prestataire invite le client à procéder à la réception provisoire de celui-ci. Deux mois après la réception provisoire, est prononcée la réception définitive.

2- Le silence du client pendant 3 jours après réception du courrier du prestataire vaut réception provisoire ou définitive.

#### *Article 6*

##### **Garantie**

Il est accordé une garantie d'un mois sur chaque module laquelle court à compter de la réception provisoire. Aucune prorogation, ni garantie d'aucune sorte ne pourra être acceptée au-delà.

#### *Article 7*

##### **Propriété intellectuelle**

Le prestataire est seul propriétaire du logiciel développé. Le client ne peut en réaliser aucune copie sans son autorisation. Il ne peut le décompiler, ni l'adapter sans son autorisation. La tierce-maintenance en est interdite. Les matériels sur lesquels il peut l'utiliser sont précisés dans l'annexe technique.

#### *Article 8*

##### **Contentieux**

En cas de litige, le contentieux sera porté devant le tribunal de commerce de Poitiers.

Fait à Jaunay Clan le.....

Pour le prestataire

Pour le client

**1ère année de Master Droit Economie Gestion  
Mention Droit du patrimoine Parcours Droit des T.I.C.  
(2ème année Magistère)**

**Droit des affaires appliqué aux TIC / Droit de la concurrence**

**Ecrit**

*NB : Documents, calculettes et téléphones mobiles non autorisés.*

Sujet : résoudre les trois cas pratiques suivants. Chacun des trois cas est évalué à raison de 1/ 3 de la note finale.

Cas n° 1 : Cartier/L'oréal

Depuis des décennies, la maison de luxe Cartier a adopté, parmi ses codes visuels, l'image d'une panthère. Ce félin à la robe tachetée a été décliné depuis plus de cent ans sous forme de bijoux (bagues, bracelets, broches...), d'objets de luxe (horloges, montres...) et même de parfum ("Panthère"). Très récemment, la société L'Oréal exploitant les parfums Yves Saint Laurent a diffusé une campagne publicitaire (film, affiches...) pour le parfum « Opium » dans laquelle figure une panthère vivante tachetée et dans laquelle sont, notamment, utilisés des bijoux et les couleurs rouge, noir et or. C'est la première fois qu'une panthère est utilisée pour faire la promotion des produits de la maison, en rupture avec l'historique des publicités pour le parfum Opium. La maison Cartier estime que l'utilisation de bijoux imposants ainsi que de l'environnement chromatique noir, or et rouge, ajoutée au fait que le parfum n'est visible qu'à la toute fin du spot a pour effet d'orienter le spectateur vers l'univers de la joaillerie et plus précisément, de faire appel à l'univers de la maison Cartier. Elle vous consulte.

Cas pratique n° 2 : Caudalie/eNova

La société Caudalie a pour activité principale la fabrication et la distribution de produits cosmétiques (produits dermo-cosmétiques qui n'entrent pas dans le monopole des pharmaciens) sous la marque Caudalie, via un réseau de pharmacies et de parapharmacies avec lesquelles elle a mis en place un réseau de distribution sélective soit en point de vente soit par internet, faisant chacun l'objet d'un type de contrat spécifique. La société Caudalie a choisi de réserver la vente en ligne aux seuls distributeurs déjà agréés via le contrat de distribution concernant la vente en points de vente physiques, en prévoyant dans son contrat que « *Seul un distributeur agréé disposant d'un point de vente physique et respectant l'ensemble des critères de sélectivité sera en droit de vendre en ligne les produits Caudalie sur son site internet* » (article 1). La société Caudalie s'est aperçue que ses produits étaient référencés et vendus sur le site d'une société eNova qu'elle n'a pas agréé dans son réseau de distribution. La société eNOVA Santé fédère un certain nombre de pharmacies et leur propose une plate-forme internet, dénommée



“1001pharmacie” leur permettant de vendre leurs produits par ce moyen de diffusion. La société Caudalie vous consulte pour analyser cette situation au regard du droit de la concurrence.

### Cas pratique n° 3 : Caudalie/Hélix

Il y a cinq jours, la société bordelaise Caudalie a mis en ligne sur son site et différents supports (Youtube, Facebook, etc.) une vidéo intitulée « Stop recette miracle » montrant des femmes cherchant à « se débarrasser de taches cutanées ». Pour ce faire, ces femmes s'appliquent des escargots sur le visage, un « masque aux oignons », une mixture à base de perles réduites en poudre ou encore se plongent la figure dans un bouquet de fleurs. La vidéo se termine en vantant les mérites d'un « sérum » de Caudalie (produit à base d'extraits de vigne et de raisin), présenté comme « la vraie solution contre les taches ». Dans ce spot publicitaire, aucune marque n'est visée, mais le clip est intitulé « Stop recette miracle » et dit être « inspiré de faits réels » et montre en gros plan des escargots bavant sur le visage d'une femme. Aujourd'hui, Caudalie a reçu, via un huissier de justice, une sommation de retirer immédiatement cette publicité. Selon une PME de La Rochelle, Hélix, la publicité de Caudalie dénigre les produits cosmétiques de Hélix qui sont des produits à base de bave fraîche d'escargots, principe actif qu'Hélix utilise depuis sa création en 2011. La société Caudalie vous consulte.